

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 juin 2020  
Convocation du 27 mai 2020

Affiché conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

**PRÉSENTS :** Maria LÉPINE, Guy BARRAUD, Brahim BELGNAOU, François FOURMENT, Cynthia FROBERT, Rémi MABILLEAU, Chrystèle BERTRAND, Agathe CHIRON, Jérôme FROMAGET, Rachel GEFFROY, Sandra RABUSSEAU, Amaury TAYON, Nathalie ROBIN.

**ABSENTS :** Marie-Noëlle PELTIER, excusée, Jean-Marie MÉTAIS,

**Secrétaire de séance :** Nathalie ROBIN

**Approbation du compte-rendu de la précédente réunion de conseil**  
**Adoption de l'ordre du jour de la séance**

### VIE DE L'ASSEMBLEE - Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que tout décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classe dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption, définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

concernant les affaires relevant de l'ordre judiciaire et administratif, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, et défaut d'adjoint, reprises par le Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, en ayant délibéré,**

- approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatifs à cette question.

ABSTENTIONS : 0

POUR : 13

CONTRE : 0

## **2-Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

Madame le Maire expose que, conformément à l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement.

Ce règlement, annexé, fixe notamment :

- Les conditions d'organisation de débat d'orientation budgétaire ;
- Les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales ;

- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.
- Les modalités d'expression, dans le bulletin municipal, des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente.

ABSTENTIONS : 0

POUR : 13

CONTRE : 0

### **3 - Désignation des membres du Conseil Municipal pour siéger au SIGEC :**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIGEC est le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ex Communauté (La Confluence) ;

Ce syndicat a les compétences liées à l'école de musique, le Centre de Loisirs, le développement de l'attractivité culturelle et touristique des communes membres, le festival des Musicales ainsi que la gendarmerie et les transports scolaires.

Les statuts du SIGEC précisent à l'article 5 la composition du Comité Syndical et notamment que le nombre de délégués est fixé en fonction du nombre d'habitants de chaque commune.

Pour les communes de 1001 à 5000 habitants le nombre de délégués est de 4.

*Se sont portés candidat pour siéger au SIGEC :*

- ***Maria LEPINE***
- ***Nathalie ROBIN***
- ***Jérôme FROMAGET***
- ***Chrystèle BERTRAND***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts du SIGEC

Considérant qu'il convient de désigner quatre délégués titulaires

Désigne :

- ***Maria LEPINE***
- ***Nathalie ROBIN***
- ***Jérôme FROMAGET***
- ***Chrystèle BERTRAND***

ABSTENTIONS : 0

POUR : 13

CONTRE : 0

### **4 - Désignation des membres du Conseil Municipal pour siéger au SIEIL**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEIL est le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire.

Ce syndicat est composé de toutes les communes du département sauf Tours, il est chargé principalement de développer et renforcer le réseau de distribution publique d'électricité, en particulier en milieu rural.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIEIL (arrêté préfectoral du 15 avril 2011)

Prévoyant que chaque Conseil Municipal doit désigner les délégués chargés de constituer les délégués du Comité Syndical du SIEIL

Après en avoir délibéré, désigne :

En qualité de délégué titulaire : ***Guy BARRAUD***

En qualité de délégué suppléant : ***Maria LEPINE***

ABSTENTIONS : 0

POUR : 13

CONTRE : 0

**5 - Désignation des membres du Conseil Municipal pour siéger au PNR**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune fait partie du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine. Ce parc a été créé en 1996, il regroupe 115 communes engagées autour d'un projet fort de préservation des patrimoines et de valorisation des ressources locales.

Se porte(nt) candidat(s) en qualité de délégué titulaire : *Agathe CHIRON*  
Se porte(nt) candidat(s) en qualité de délégué suppléant : *Rémi MABILLEAU*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du PNR,

**Considérant** qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

**Considérant** que chaque délégué titulaire aura un suppléant appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire,

**Désigne :**

En qualité de délégué titulaire : *Agathe CHIRON*

En qualité de délégué suppléant : *Rémi MABILLEAU*

ABSTENTIONS : 0

POUR : 13

CONTRE : 0

**6 - Désignation des membres du Conseil Municipal pour siéger aux cavités 37**

Le syndicat des cavités 37 est le syndicat intercommunal de surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses d'Indre-et-Loire.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du Syndicat Intercommunal surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses d'Indre-et-Loire,

**Considérant** qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

**Considérant** que chaque délégué titulaire aura un suppléant appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire,

**Désigne :**

En qualité de délégué titulaire : *Guy BARRAUD*

En qualité de délégué suppléant : *Rachel GEFROY*

ABSTENTIONS : 0

POUR : 13

CONTRE : 0

**7 - Désignation des membres du Conseil Municipal pour siéger au CNAS**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que le CNAS (le comité national d'Action Sociale) est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique et de leurs familles. Il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture ...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes. Madame le Maire précise que la commune adhère au CNAS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Avec le renouvellement du Conseil Municipal, les délégués locaux doivent être désignés. Ils siègent à l'assemblée départementale afin de donner leur avis sur les orientations de l'association.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Désigne :** *Amaury TAYON* en tant que délégué.

ABSTENTIONS : 0

POUR : 13

CONTRE : 0

**8- Election des membres de la commission d'appel d'offres**

Vu les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics,

Vu les dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la commission d'appel d'offres a un caractère permanent et est présidée par le Maire, Président de droit, ou son représentant,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à un vote au scrutin secret,

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de trois membres titulaires ainsi que trois membres suppléants.

**La liste majoritaire présente :**

*Membres titulaires : Rachel GEFROY, Guy BARRAUD, François FOURMENT*

*Membres suppléants : Cynthia FROBERT, Amaury TAYON et Nathalie ROBIN*

**La liste minoritaire présente :**

*Membres titulaires :*

*Membres suppléants :*

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants :

Nombre de suffrage exprimés :

Sièges à pourvoir : *3 titulaires et 3 suppléants*

	Nombre de voix obtenues	Nombres de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Total des sièges
Liste majoritaire	13	3	0		3
Liste minoritaire					

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Valide l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres comme suit :

**Titulaires :** *Rachel GEFROY, Guy BARRAUD, François FOURMENT*

**Suppléants :** *Cynthia FROBERT, Amaury TAYON et Nathalie ROBIN*

**9 - Indemnité au Maire et aux Adjointes**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de verser des indemnités de fonctions aux maires et adjoints qui sont destinées à couvrir les frais que ceux-ci sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat.

Ces indemnités sont réglementées selon la population totale des communes, ainsi pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le taux maximal est de 51,6 % de l'indice 1027 pour le Maire (2006,93 € brut) et 19,8 % de l'indice 1027 pour les adjoints (770,10 € brut)

**Madame le Maire propose la délibération suivante :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, et avec effet au 26 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et Adjointes comme suit :



- **Commission jeunesse et vie scolaire :**
  - **Sandra RABUSSEAU** - **Chrystèle BERTRAND**
  - **Brahim BELGNAOU** - **Agathe CHIRON**
- **Commission solidarité, action sociale, consultation citoyenne et vie participative :**
  - **Sandra RABUSSEAU** - **Nathalie ROBIN**
  - **Chrystèle BERTRAND** - **Cynthia FROBERT**
- **Commission communication, information et transition numérique :**
  - **Amaury TAYON** - **Rachel GEFFROY**
  - **Cynthia FROBERT** - **Sandra RABUSSEAU**
- **Commission urbanisme et aménagement du territoire :**
  - **Nathalie ROBIN** - **Cynthia FROBERT**
  - **Chrystèle BERTRAND** - **François FOURMENT**
- **Commission vie associative et culturelle, fêtes et animations :**
  - **Cynthia FROBERT** - **Agathe CHIRON**
  - **Jérôme FROMAGET** - **Rémi MABILLEAU**
- **Commission patrimoine et tourisme :**
  - **François FOURMENT** - **Jérôme FROMAGET**
  - **Chrystèle BERTRAND** -

ABSTENTIONS : 0

POUR : 13

CONTRE : 0

### 11-Ressources humaines – prime COVID-19

La crise qui a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 a nécessité qu'un certain nombre d'agents municipaux poursuivent leurs missions pour assurer la continuité des services publics.

L'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit que les collectivités territoriales pourront verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 désigne comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à 1000 €.

Les bénéficiaires de la prime exceptionnelle et le montant alloué sont déterminés par le chef de service ou l'organe dirigeant ayant autorité sur les personnels.

Le montant de la prime est modulable, en fonction notamment de la durée de mobilisation des agents.

### **Madame le Maire propose la délibération suivante :**

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide** le versement d'une prime COVID-19 aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire,

**Décide** que le montant de la prime sera modulé en fonction de la durée de mobilisation des agents,

**Autorise** Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

ABSTENTIONS : 0

POUR : 13

CONTRE : 0

**DIVERS :**

- Droit d'occupation des sols pour les terrasses
- Problèmes rue du commerce dus aux travaux
- Chemin de la Basse Bergerie (passage tracteur)
- Bruit soufflerie de la Salle Polyvalente
- Problème de voisinage (piscine bruyante)

**La séance est levée à 22h15.**

**Fait en mairie, le 3 juin 2020**

**Affiché le 4 juin 2020,**

**Le maire,  
Maria LÉPINE**

